



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

arrêté complémentaire au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

relatif au classement du canal de l'Oise à l'Aisne

au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Maître d'ouvrage Voies Navigables de France

DRIEE – SPE – 2014 – JF – 013

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN Préfet de l'Aisne ;

VU l'avis favorable de la DREAL Picardie concernant le classement en C et D du canal de l'Oise à l'Aisne le 26 novembre 2013 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 04 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne en date du 21 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Voies navigables de France par courrier en date du 28 novembre 2014 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 12 novembre 2014 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis en date du 28 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques des barrages, notamment leur hauteur et leur volume ont été déclarés tels que définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Description des ouvrages

Le canal de l'Oise à l'Aisne a son origine sur le canal latéral à l'Oise au droit du village d'Abbécourt à 2,800 km en aval de l'écluse de Chauny, pour se raccorder au canal latéral à l'Aisne à 200 mètres en amont de l'écluse de Vieil-Arcy (écluse n° 4 de la Cendrière du canal latéral à l'Aisne).

La longueur du canal sur le versant de l'Oise est de 33,065 km, la longueur du bief de partage est de 7,528 km et la longueur du canal sur le versant de l'Aisne est de 5,182 km, soit une longueur totale de 45,775 km.

Article 2 : Propriétés et gestion des ouvrages

Les ouvrages (digues de canaux considérées comme des barrages au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement) sont situés sur le domaine public fluvial.

L'établissement public administratif Voies navigables de France est gestionnaire des ouvrages situés sur le domaine public fluvial qui lui a été confié.

Le gestionnaire (Voies navigables de France) est chargé d'appliquer les prescriptions fixées à l'article 4.

Article 3 : Classe des ouvrages

Les digues de canaux du canal de l'Oise à l'Aisne, sont réparties en fonction de leurs caractéristiques en classes d'importances (classe C ou classe D) selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

4.1 – Prescriptions relatives aux barrages de classe C

Les barrages de classe C doivent être rendues conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2015**,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 juin 2015**,
- transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites avant le **30 juin 2015**,
- transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2015 puis tous les 5 ans** ;
- transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) du compte rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2015 puis tous les 5 ans**.
- transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) d'un rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R.214-122 avant le **31 décembre 2015 puis tous les 5 ans** ;

4.2 – Prescriptions relatives aux barrages de classe D

Les barrages de classe D doivent être rendues conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2015**,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 juin 2015**,
- transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) des consignes écrites avant le **30 juin 2015**,
- transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) du compte rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2015 puis tous les 10 ans**.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,
Les Maires des communes suivantes : Abbécourt, Guny, Crécy, Leuilly, Vauxaillon, Pinon, Chaillevois, Chavignon, Pargny-Filain, Monampteuil, Filain, Moussy-Verneuil, Bourg et Comin,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.


Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne.

A Laon, le - 2 FEV. 2015

Le Préfet,

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE CORRE